



PROCES-VERBAL

Commission juridique et réglementaire de la DNA : section Lois du Jeu

Réunion du : 22 octobre 2009
à : 14h00

Présidence : Michel GIRARD

Présents : Régis CHAMPET Christophe CHESNAIS Frédéric FLORIO
Michel GIRARD Jean-Michel LEROGNON Jean-Robert SEIGNE

Assiste à la séance : Mme Hortense DOUARD (Direction Juridique)

Saison 2009-2010. Réserve technique n°4.

Michel Girard, Ligue Rhône-Alpes, n'a pas participé à la délibération. La Présidence a été assurée par Jean-Michel Lerognon.

1- Identification

Match de Championnat National Evian-Thonon-Gaillard FC – Stade de Reims du 28 août 2009.

Score final : 2 – 1.

Première réserve déposée à la 8^{ème} minute de jeu par l'équipe de Reims alors que le score est de 0 - 0.

Seconde réserve déposée à la 14^{ème} minute de jeu par l'équipe de Reims alors que le score est de 0 - 0.

2- Intitulé de la réserve

Première réserve :

« Le numéro 24 adverse est marqué remplaçant sur la feuille de match et se retrouve titulaire au coup d'envoi. »

Seconde réserve :

« Le numéro 24 adverse précité aurait dû être sorti du terrain lors de la première réserve technique et aurait dû être averti d'un carton jaune. »

3- Audition

Après audition de :

- M. Olivier Letang, directeur général du Stade de Reims
- M. Olivier Ledru, conseil du club d'Evian-Thonon-Gaillard FC
- M. Patrick Trotignon, président de la SASP Evian-Thonon-Gaillard FC

Après avoir noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre,

4- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier,

la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu jugeant en première Instance,

5- Recevabilité

* Attendu que la première et la deuxième réserve ne constituent qu'une seule et même réserve technique motivée par un fait unique, à savoir que le club de Reims reproche à l'arbitre de ne pas avoir fait application de la loi n°3 du jeu à l'égard du joueur n°24 du club Evian Thonon Gaillard FC.

* Attendu que l'article 146-1 c) des Règlements Généraux dispose que les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables être formulées par le capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

* Attendu qu'en l'espèce la réserve a été déposée à la 8^{ème} minute de jeu alors que plusieurs arrêts de jeu étaient déjà intervenus depuis le début de la rencontre.

* Attendu qu'en outre il a été jugé par le Tribunal Administratif de Rennes dans un jugement en date du 20 mai 2009, sous le visa de l'article 345 du règlement des compétitions LFP qui reprend les dispositions de l'article 146 précité, que la réserve motivée par les mêmes faits déposée à la 66^{ème} minute de jeu alors que plusieurs arrêts de jeu étaient intervenus depuis le début de la rencontre était tardive et donc irrecevable,

6- Décision

Par ces motifs,

la Commission juridique et réglementaire de la DNA section Lois du jeu **DECLARE LES RESERVES IRRECEVABLES, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la FFF pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la Commission juridique et réglementaire de la Direction Nationale de l'Arbitrage section Lois du jeu est susceptible d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de la Commission : Jean-Michel LEROGNON

Le Secrétaire de séance : Jean-Robert SEIGNE